



Lettre d'entente n° x
Projet pilote remboursement de la chambre

- ATTENDU que la base du calcul de l'annexe F de la convention collective considère qu'un salarié devrait pouvoir effectuer un trajet de cent (100) kilomètres en (1) une heure ;
- ATTENDU que la congestion routière pour entrer ou sortir de l'île de Montréal complexifie et prolonge les déplacements des salarié-es pour participer aux différentes activités ;
- ATTENDU les entraves routières sur les différents liens d'accès à l'île de Montréal ;
- ATTENDU que le tableau à l'annexe F ne reflète pas la réalité du temps de déplacement pour entrer ou sortir de l'île de Montréal ;
- ATTENDU que le temps de déplacement raisonnablement prévisible représente une métrique plus équitable afin de déterminer si une ou un salarié-e a droit au remboursement de la chambre lorsqu'il doit entrer ou sortir de l'île de Montréal ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans le cadre de la présente lettre d'entente, le terme « activité » signifie :
 - les instances ;
 - les sessions de formation ;
 - les réunions de l'équipe de travail ;
 - les journées d'audience.
2. La ou le salarié-e a droit au remboursement de l'indemnité pour la chambre la veille d'une activité lorsque l'activité débute à ou avant 10 h dans les circonstances suivantes :

Lieu de l'activité	Localité du poste du ou de la salarié-e
Île de Montréal	Saint-Jérôme
	Joliette
	Sherbrooke
	Trois-Rivières
	Shawinigan
	Drummondville
	Granby
Gatineau	



3. La ou le salarié-e a droit au remboursement de l'indemnité pour la chambre la veille d'une activité lorsqu'il ou elle doit transiter par l'île de Montréal pour une activité qui débute à ou avant 10 h dans les circonstances suivantes :

Lieu de l'activité	Localité du poste du ou de la salarié-e
Montréal, Estrie et Drummondville	Saint-Jérôme
	Joliette
	Terrebonne
Laurentides, Lanaudière et Laval	Brossard
	Sorel
	Drummondville
	Sherbrooke
	Granby
	Valleyfield

4. Toute autre situation non prévue à la présente entente est régie par la convention collective notamment en ce qui concerne la possibilité que le supérieur immédiat autorise le remboursement de frais au-delà des normes prévues à 39.02 b), et ce, en conformité avec 39.01.
5. Le salarié qui n'aurait pas droit au remboursement de la chambre en vertu des règles prévues au chapitre 39 et à l'annexe F de la convention collective, mais qui y a droit en vertu de la présente entente doit joindre un reçu d'hôtel à son rapport d'activité pour être remboursé.
6. Les parties dressent un bilan annuel des remboursements de l'indemnité pour la chambre versée dans le cadre de la présente entente.
7. La présente entente constitue un projet pilote Elle entre en vigueur à la signature de la convention collective et continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement.